



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance du 6 octobre 2026

Présidence : Renato Rutta

Le Conseil communal de Jouxens-Mézery

- vu le préavis municipal n° 2026 / 07 relatif aux autorisations générales accordées à la Municipalité pour la législature 2026-2031 ;
- ouï le rapport de la Commission des finances chargée de rapporter sur cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, les autorisations générales suivantes :

1. de statuer sur les aliénations ou les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) par cas, charges éventuelles comprises ;
2. de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ou d'y adhérer et d'acquérir ou d'aliéner des participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 10'000.00 (dix mille francs) par cas, et au maximum CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) pour la durée de la législature 2026-2031, charges éventuelles comprises ;
3. de plaider devant les instances judiciaires, administratives ou arbitrales, avec les pouvoirs de se désister, transiger, compromettre ou passer expédient ;
4. d'accepter des legs, donations et successions sous bénéfice d'inventaire établi par la Justice de paix du district de Lausanne ;
5. d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) par cas sans approbation ou au-delà de CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) après approbation écrite de la CF jusqu'à un montant maximum de CHF 100'000.00 (cent mille francs) par cas ;
6. d'engager des dépenses d'investissement excédant de moins de 5% le montant du crédit accordé ;
7. de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de PostFinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse avec de solides garanties financières.

Ainsi délibéré en séance le 6 octobre 2026.

Le Président

Renato Rutta



La Secrétaire

Nicole Christe

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent le présent affichage (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Les listes de signatures doivent être déposées au Greffe municipal dans les trente jours qui suivent l'affichage prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP. Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et 3 LEDP par analogie).